

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI – BERTHOULY 2 - EX BREMOND

18 rue de Dion Bouton
BP 237
26200 Montélimar

Références :UiD4243-DSSP-024-0146
Code AIOT : 0006114603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement ISDI – BERTHOULY 2 - EX BREMOND implanté Les Plaines - ZI des Éoliennes 1 - Parcelles AL24, AL65 et AL83 - Chemin de Combes Longues - 26780 Malataverne. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI – BERTHOULY 2 - EX BREMOND
- Les Plaines - ZI des Éoliennes 1 - Parcelles AL24, AL65 et AL83 - Chemin de Combes Longues - 26780 Malataverne
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

En 2020, l'entreprise BERTHOULY TP a repris l'activité de l'entreprise BREMOND qui exploitait également une installation de stockage de déchets inertes sur un site mitoyen. Les deux sites se joignent et sont équipés de deux portails d'entrée différents.

L'exploitant a indiqué préférer, dans un premier temps, continuer à dissocier ces deux sites en regard de ses obligations réglementaires. Par la suite, il pourra être envisagé de fusionner les deux sites.

L'établissement BERTHOULY 2 - EX BREMOND objet de ce rapport est encadré par l'arrêté préfectoral n° 09-4350 du 18 septembre 2009 pour une durée de 20 ans, une capacité totale de 125 000 m³ de stockage, limitée à 6 250 m³ d'apports par an, soit 11 250 tonnes et se situe sur les parcelles AL24, AL65 et AL83 des territoires de la commune de Malataverne (26).

Une nouvelle activité de regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique **2517**), a été déclarée le 26 octobre 2021 par l'exploitant BERTHOULY TP.

Les déchets admis proviennent uniquement de chantiers réalisés par l'entreprise BERTHOULY TP.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume maximal autorisé - Taux de remplissage	Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 3	Sans objet
2	Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible	Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 4	Sans objet
3	Déchets non autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
5	Déclaration GEREP	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-75	Sans objet
7	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 AMPG	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 AMPG	Sans objet
9	Surveillance qualité de l'air, retombées de Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 AMPG	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant procède sous 1 mois :

- à la mise en place du registre d'admissions des déchets non dangereux inertes dans son ISDI,
- à la déclaration sur le registre RNDTS des déchets et terres relatives à ses activités d'élimination (ISDI 2760-3) et de transit (2517),
- à la transmission à l'inspection des résultats de mesures de retombées de poussières totales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume maximal autorisé - Taux de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : [...]

Volume maximal de déchets stockés autorisé : 125 000 m3 [...]
Constats : D'après la dernière déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP) établie fin mars 2024 pour l'année 2023 par la société BERTHOULY TP, la capacité de stockage restante s'élève à 91 893 m3 et représente ainsi un taux de remplissage de 26%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 6 250 m3.
Constats : D'après la dernière déclaration GEREP, la quantité admise en 2023 s'élève à 11 250 t en 2023. Le volume correspondant, de 6 250 m3, estimé à partir d'une densité de 1.8 T/m3, est juste égal à la limite annuelle. L'exploitant doit bien s'assurer de rester sous ce seuil en année calendaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 ° C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de déchets non autorisés sur le site (surface et pente du massif de déchets, plateformes, stockages en transit, voies de circulation). L'exploitant a indiqué que le site avait été nettoyé par l'entreprise BREMOND dans le cadre de la vente des parcelles en 2020.

Par ailleurs, des sondages ont été réalisés par l'entreprise BERTHOULY TP pour vérifier visuellement l'absence de déchets indésirables, et en particulier d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Le registre d'admission et de sortie de déchets non dangereux inertes pour l'activité de transit 2517 est tenu à jour et a été présenté lors de la visite. Celui pour les déchets admis en enfouissement pour l'activité de l'ISDI n'a pas encore été mis en place. L'exploitant s'est engagé à le mettre en place très rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu sous 1 mois la mise en place du registre d'admission des déchets dans l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-75
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité Déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique. Pour l'exploitant qui est également soumis à la déclaration prévue à l'article R. 229-20, la date du 31 mars est remplacée par celle mentionnée à cet article. Les critères d'assujettissement des installations à cette déclaration, les émissions, polluants et déchets à déclarer et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris en application des articles L. 512-5 et L. 512-7.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration sur le site ministériel GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionnés à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de compte pour le Registre National des Déchets et des Terres Excavées (RNDTS) pour son site de stockage de déchets inertes (ISDI) et pour son activité de transit de déchets non dangereux inertes. Pour autant, il a à sa disposition toutes les informations utiles pour le renseigner. L'exploitant a l'obligation de déclarer en ligne les déchets et les terres excavées valorisées ou éliminées dans son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé que l'exploitant sous 1 mois procède à la déclaration sur le registre RNDTS des déchets et terres relatives à ses activités d'élimination (ISDI 2760-3) et de transit (2517) sur le site ci-après https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr Le lien internet suivant propose toutes les informations utiles pour procéder à cette régularisation : https://assistance.brgm.fr/aide/RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 AMPG
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats :
Le site est protégé pour empêcher le libre accès au site. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 AMPG
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats :
L'ensemble de l'installation est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance qualité de l'air, retombées de Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 AMPG
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que les prochains prélèvements (pose de plaquettes) sont prévus en avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite